

Objectif 11 Préserver les milieux aquatiques, maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine

MARCoeur 24 relative à la pêche

MARCoeur 24 relative à la pêche - En lien avec [l'article 11](#) du Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 du parc national du Mercantour

La réglementation des activités de pêche par le conseil d'administration restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du parc a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombe, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce.

Elle prévoit :

- 1° L'institution de réserves de pêche dans les têtes de bassin ;
- 2° La limitation du nombre de prises de truite fario de souche méditerranéenne ou de prises dans les lacs sous gestion patrimoniale ;
- 3° L'interdiction d'utiliser des vifs ou poissons morts.

Référence ID de l'article : #1956

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-25 15:41